RÈGLEMENT (CEE) Nº 1259/72 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1972

relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1411/71 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) nº 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1075/71 (4), et notamment son article 7 *bis* ;

vu le règlement (CEE) nº 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (5), et notamment son article 6,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales la totalité du beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté constitue une telle mesure ; qu'afin d'assurer l'égalité d'accès à tous les acheteurs ainsi que le contrôle des quantités de beurre écoulées, il convient d'appliquer la procédure d'adjudication permanente ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que ce contrôle doit s'exercer dès la sortie du stock et jusqu'à la transformation du beurre ; qu'outre la constitution d'une caution, la tenue d'une comptabilité matière à tous les stades de la commercialisation, ainsi que l'incorporation d'un révélateur dans le beurre destiné à la transformation peuvent concourir à cet objectif ;

considérant que l'expérience acquise lors de l'application du règlement (CEE) nº 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (6), abrogé par le règlement (CEE) nº 2216/70 (7), a démontré que notamment, certains produits dérivés de la vanille et le bêta sitostérol se prêtent aux nécessités de l'opération en question ; que l'incorporation de ces produits doit être faite dans des établissements agréés par l'État membre concerné afin qu'un contrôle sur les lieux de l'opération puisse être effectué ; que l'incorporation n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'entreprise de transformation à laquelle est vendu le beurre fait, en raison des quantités utilisées, l'objet d'un contrôle sur les lieux assuré par l'État membre ;

considérant que, en ce qui concerne les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) nº 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres, il convient de tenir compte de la valeur des produits concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions ci-après, à la vente de beurre ayant été acheté conformément à

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO nº L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO nº L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.
(5) JO nº L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(6) JO nº L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(7) JO nº L 240 du 31. 10. 1970, p. 69.

l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1er mai 1972.

Article 2

La vente de beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 3

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

a) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé ;

b) les quantités de beurre mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts ;

c) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

Article 4

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le beurre visé à l'article 1er encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 11 juillet 1972 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

1. L'organisme d'intervention tient à jour et met à la disposition des intéressés, à leur demande, la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) des entrepôts frigorifiques dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication et des quantités correspondantes. En outre, l'organisme d'intervention procède régulièrement, sous une forme appropriée qu'il indique dans l'avis d'adjudication visé à l'article 3, à la publication de cette liste mise à jour.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 6

1. Le soumissionnaire ne peut participer à l'adjudication que s'il s'engage par écrit :

a) à faire transformer, dans un établissement agréé par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, la totalité du beurre attribué en beurre concentré d'une teneur minimum en matière grasse de 99,8 % ;

b) à y faire incorporer, au cours de cette transformation et dans le même établissement, à l'exclusion de tout autre produit et de façon à assurer une répartition homogène des constituants, par tonne de beurre concentré :

aa) soit :

— 250 g du produit 4 hydroxy-3 méthoxybenzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse

et

— 600 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères du bêta sitostérol,

bb) soit :

— 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre

et

— 600 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères de bêta sitostérol.

Dans ce dernier cas, le produit final a une teneur minimum en matière grasse de 79,8 %.

Chaque État membre peut décider que, sur son territoire, n'est utilisé que :

— soit le produit résultant de l'incorporation visée sous aa),

— soit le produit résultant de l'incorporation visée sous bb).

Les États membres informent la Commission, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, s'ils font usage de cette faculté et, le cas échéant, quel procédé ils choisissent ;

c) à ne faire transformer les produits visés sous b) qu'en produits relevant de la position 19.08 du

tarif douanier commun et à faire effectuer cette transformation dans la Communauté dans un délai de 120 jours calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2 ;

d) à tenir une comptabilité matière faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du produit obtenu à la suite des opérations visées sous a) et b) et les quantités correspondantes ;

e) à prévoir qu'en cas de chaque revente ultérieure de ce produit, les mêmes obligations que celles visées sous c) et d) figurent dans les contrats de vente.

2. Toutefois, l'entreprise qui s'engage par écrit à transformer, dans un délai de 120 jours calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, la totalité du beurre attribuée en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun et à utiliser à cette fin au moins cinq tonnes de ce beurre en un mois, peut participer à l'adjudication sans souscrire aux engagements prévus au paragraphe 1 sous a), b) et c).

Dans ce cas, l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, assure, selon des modalités qu'il détermine, un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de cette opération ; les frais de ce contrôle sont à charge de l'entreprise concernée.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,

b) la quantité demandée,

c) le prix offert par tonne, et sans tenir compte de la réduction de prix visée à l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,

d) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts frigorifiques.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 5 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 5 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

a) elle est accompagnée des engagements écrits visés à l'article 6 paragraphes 1 et 2,

b) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu,

c) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 UC par tonne.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. En même temps que le prix minimum de vente et selon la même procédure, est fixé le montant de la caution de transformation destinée à couvrir la différence entre le prix de marché du beurre et le prix minimum.

Article 10

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge du beurre, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Toutefois, en ce qui concerne les adjudicataires ayant pris l'engagement de respecter les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c), le prix est diminué de 10 UC par 100 kg.

Article 12

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, la caution de transformation visée à l'article 9 paragraphe 2.

2. La caution de transformation est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2.

Article 13

1. Lorsque le versement visé à l'article 11 paragraphe 2 a été effectué et la caution de transformation visée à l'article 12 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle les conditions visées in limine sont remplies,

b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,

c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1, prend en charge le beurre qui lui a été attribué. Cette prise en charge peut être fractionnée.

Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 14

Le beurre est livré par l'organisme d'intervention dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1259/72) »,

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1259/72) »,

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1259/72) »,

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1259/72) ».

Article 15

Dès la sortie de stock et jusqu'à sa transformation en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 16

1. Lors de la transformation et de l'incorporation visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), l'État membre sur le territoire duquel les opérations sont effectuées, assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée desdites opérations.

2. Si les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), d'une part, et la transformation visée au dit paragraphe sous c), d'autre part, ne sont pas effectuées au même endroit, le beurre concentré est emballé dans des emballages de 10 kg au minimum.

Les emballages portent une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre concentré destiné à la transformation en produits 19.08 TDC (règlement (CEE) n° 1259/72) »,

« Zur Verarbeitung zu Erzeugnissen 19.08 G.Z.T. bestimmtes Butterfett (Verordnung (EWG) Nr. 1259/72) »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in prodotti 19.08 T.D.C. (regolamento (CEE) n. 1259/72) »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot produkten 19.08 G.D.T. (Verordening (EEG) nr. 1259/72) ».

Article 17

Dans le cas où, soit l'incorporation des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b), soit la transfor-

mation du beurre ou du beurre concentré ou du beurre concentré additionné de sucre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) si le beurre est destiné à être transformé après l'incorporation visée à l'article 6 paragraphe 1, ou s'il s'agit de beurre concentré ou de beurre concentré additionné de sucre obtenus conformément aux dispositions dudit paragraphe :

« destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 bestimmt »,

« destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6 paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 1 van Verordening (EEG) nr. 1259/72 » ;

b) si le beurre est destiné à être transformé dans les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2 :

« destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 bestimmt »,

« destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6 paragrafo 2 del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 2 van Verordening (EEG) nr. 1259/72 ».

Article 18

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

et

— a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre visé à l'article 11 paragraphe 2 et constitué la caution de transformation visée à l'article 12

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 12 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'adjudicataire fournit à l'organisme compétent la preuve que les conditions visées à l'article 6 ont été respectées. Lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, cette preuve ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 17.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 19

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 20

Les montants compensatoires applicables au beurre, au beurre concentré et au beurre concentré additionné de sucre (position 21.07 du tarif douanier commun) pour la partie beurre, sont égaux aux montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés du coefficient 0,3.

Si cela s'avère nécessaire, la Commission peut adapter ce coefficient.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT